

Arrêt

n° 297 913 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 5 mai 2021 et a été autorisé au séjour jusqu'au 2 août 2021.

1.2. Le 5 novembre 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 22 novembre 2021, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 12 mai 2022. Il n'apparaît pas qu'un recours ait été introduit à l'encontre cette décision.

1.4. Le 28 juin 2022, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant en date du 27 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.06.2022, par :

[...] est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de C. V. (NN [...]), de nationalité grecque, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité «à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ou qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les 6 envois d'argent effectués entre novembre 2020 et février 2021 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les certificats de famille du 10/06/2022 et du 09/06/2022 n'apportent aucun élément probant relatif à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance.

L'attestation du maire de L. (9/06/2022) déclarant que la personne concernée fait partie du ménage du citoyen de l'Union et est aidé financièrement par ce dernier ne peut être prise en considération comme preuve probante. En effet, ce document se base sur les certificats de famille du 06/06/2022 et du 30/05/2022. Les certificats de famille ne pouvant démontrer la situation financière de la personne concernée, les déclarations du maire n'ont pas été étayées par des documents probants.

La déclaration de monsieur K. C. devant notaire (15/06/2022) ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des docs probants.

La personne concernée produit également divers documents (certificats de famille du 10/06/2022 et du 09/06/2022 et attestation du marie de L. du 15/06/2022) en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal», visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille

concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, si les intéressés ont vécu ensemble en raison de leur lien familial (frère), il ressort du dossier administratif que la personne qui ouvre le droit au séjour est arrivé sur le territoire belge en 2017 en provenance de la Grèce. Or, rien ne prouve que la cohabitation entre les frères s'est poursuivie en Grèce. La personne concernée est en effet arrivée sur le territoire belge le 27/05/2021 en provenance de l'Albanie. La déclaration du maire de L. (15/06/2022), basée sur les seuls certificats de famille, ne prouve pas que la personne concernée entretient avec le citoyen de l'Union une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables. En outre, il ne ressort pas des documents qu'une des personnes concernées se trouveraient affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.06.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)”.

1.6. Le 14 février 2023, il a fait l'objet d'une invitation à un entretien concernant sa situation administrative.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie ».

2.1.2. Il constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré qu'il rejoignait une personne visée à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il précise que son frère est grec, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il en va de même quant au fait qu'il a valablement apporté la preuve de son lien de parenté avec son frère, [C.K.], le regroupant.

Toutefois, il observe que la partie défenderesse a considéré qu'il ne démontre pas avoir été membre de la famille ou à charge du ménage rejoint. Ainsi, il constate que la partie défenderesse ne conteste pas que la personne ouvrant le droit au regroupement dispose de moyens financiers suffisants pour le prendre en charge mais a considéré qu'il n'avait pas apporté la preuve de ce qu'il ne disposait pas de ressources ou encore de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine.

En outre, il relève que la partie défenderesse a ajouté qu'il avait déposé des documents afin de prouver qu'il était à charge, à savoir :

« - 6 envois d'argent entre novembre 2020 et février 2021 [...] » dont il précise que la partie défenderesse a estimé qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle et non pas d'une preuve d'un lien de dépendance ;

« - l'attestation de maire de L. » pour laquelle il considère que la partie défenderesse n'a pas estimé qu'il s'agissait d'une « preuve probante » dans la mesure où elle aurait été établie sur des certificats de famille qui ne font pas état d'informations financières ;

« - la déclaration de Monsieur C.K devant notaire » dont la partie défenderesse a considéré que ce document n'avait de valeur probante au motif qu'elle ne repose sur aucun document probant ;

« - les certificats de famille des 9 et 10 juin 2022 » pour lesquels la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition était remplie ; et

« - l'attestation du maire de L. du 15 juin 2022 » pour laquelle la partie défenderesse a considéré que « ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie ».

Dès lors, il constate que la partie défenderesse a estimé que les onze documents déposés ne sont pas de nature à établir qu'il se trouve à charge de son frère. Or, il prétend qu'il est manifeste que ces documents démontrent qu'il était membre de la famille de son frère et était à la charge de ce dernier au pays d'origine.

Il précise que la partie défenderesse n'a pas repris contact avec lui avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, il prétend qu'il avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son encontre et ce d'autant plus au vu des nombreux documents qu'il avait déposés au préalable. Il souligne d'ailleurs que son conseil avait indiqué demeurer disponible pour toutes nouvelles questions ou si elle estimait ne pas disposer des pièces nécessaires. Il précise que cette mention se retrouvait dans le courrier de la demande de regroupement familial, auquel étaient joints les documents déposés, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer cette interpellation.

Il ajoute que ce droit est une simple transcription actuelle de l'adage « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Il déclare que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans son arrêt *Lindenberg* et précise qu'il « *n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du [requérant] puisqu'il sera contraint de quitter la Belgique* ». Il précise que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière et qu'il ne fait aucun doute que cela est le cas en l'espèce.

Il déclare également que « *la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le [requérant], ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus de titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* ». Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat estime que, lorsque la partie défenderesse entend prendre une telle décision à son encontre, elle doit l'entendre au préalable. A ce sujet, il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Par ailleurs, il ajoute que s'il avait été entendu, il aurait pu fournir les explications complémentaires, répondre aux interpellations ou encore apporter des documents complémentaires éventuels, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, il considère que le principe « *audi alteram partem* » ainsi que le principe de bonne administration, le droit d'être entendu ou encore le devoir de minutie ont été méconnus. Il relève que le droit d'être entendu est méconnu lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise aurait été différente. Ainsi, dans son cas, il est indéniable que si la partie défenderesse l'avait interrogé, sa décision aurait été différente de sorte que l'acte attaqué affecte de manière défavorable ses intérêts.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration, ainsi que l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/148/CEE, 75/34/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE* ».

2.2.2. Il fait, tout d'abord, référence à l'affaire C-22/21 de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 septembre 2022 et relève que la partie défenderesse, sans contester le lien de parenté qui l'unit au regroupant, a considéré qu'il ne faisait pas partie du ménage du regroupant au sens de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE.

Il relève que la partie défenderesse se borne à prétendre que les documents qu'il a déposés ne seraient pas probants et qu'elle n'analyse donc pas leur contenu.

Ainsi, il souligne que l'examen qui doit être réalisé doit nécessairement se faire globalement, les documents venant se compléter mutuellement afin d'emporter la conviction qu'il se trouvait en état de dépendance à l'égard de son frère. En outre, il relève que la partie défenderesse, « *si elle se borne à affirmer que [le requérant] n'apporte pas la preuve de son lien de dépendance vis-à-vis de son frère, reste en défaut de préciser les documents qu'elle attend de la part du [requérant] et qui serait de nature à emporter sa conviction* ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une pétition de principe, part de la conclusion qu'il ne se trouve pas à la charge de son frère et considère qu'il n'en apporte pas la preuve de sorte que la partie défenderesse travaille « *à rebours et de manière illégale* ».

D'autre part, il estime qu'il convient également d'analyser les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande :

« - 6 envois d'argent entre novembre 2020 et février 2021 ;

Qu'au sujet des envois d'argent la partie adverse considère qu'il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle et non pas d'une preuve d'un lien de dépendance.

Que force est cependant de constater que ces versements d'argent interviennent pour un montant important et, en tout état de cause, supérieurs au revenu mensuel moyen en Albanie.

Que partant ces envois d'argent permettent en réalité au [requérant] de pouvoir subvenir à ses besoins, ce qu'il ne serait pas en mesure de réaliser sans cette aide.

Que cela est démontré par les pièces évoquées ci-dessous qui ont également été déposées au dossier de la procédure par [le requérant].

-l'attestation du maire de L. ;

Qu'au sujet de cette attestation, la partie adverse considère qu'elle n'est pas une preuve probante, dans la mesure où elle aurait été établie sur des certificats de famille qui ne font pas état d'informations financières.

Que toutefois, le maire se trouve en première ligne auprès de ses concitoyens et a accès aux registres afin de permettre d'établir une situation financière des habitants de sa commune.

Que c'est également par son intermédiaire que l'on peut éventuellement solliciter des aides publiques.

Qu'il est donc erroné d'affirmer que le maire ignore la situation financière du [requérant].

-la déclaration de Monsieur C.K. devant notaire ;

Qu'au sujet de cette déclaration, la partie adverse considère une fois de plus que ce document n'a pas de valeur probante au motif qu'elle ne repose sur aucune document probant.

Qu'une nouvelle fois, la partie adverse écarte purement et simplement ce document.

Que toutefois, le notaire établit des actes authentiques qui sont dès lors revêtus d'une force probante.

Que la partie adverse ne peut se contenter d'écarter cet élément sur base d'une seule affirmation dénuée de fondement.

Que cette affirmation apparaît d'autant plus erronée que le notaire a, par sa fonction, accès à des bases de données et notamment afin de déterminer si [le requérant] est propriétaire, ou non, de biens immobiliers.

Qu'il peut avoir accès à d'autres registres afin d'établir le patrimoine du [requérant] ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen en écartant les documents qu'il a déposés au motif qu'ils n'auraient aucune valeur probante, faisant valoir :

« - les certificats de famille des 9 et 10 juin 2022 ;

Qu'au sujet de ces documents, la partie adverse considère laconiquement que « ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie » ».

Il soutient que les affirmations de la partie défenderesse apparaissent de nouveau sans fondement et que cette dernière n'a pas pris la peine de réaliser une analyse globale des documents déposés, lesquels auraient pu, s'ils avaient été examinés dans leur globalité, l'amener à considérer qu'il était à la charge du regroupant en Albanie.

Par conséquent, il relève que l'analyse de ces documents permet de mettre en évidence le fait qu'il existe entre son frère et lui, *« un lien de dépendance fondé sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant à au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée pour des raisons de pures convenance au sens de l'article 41/7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE sur base de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE ».*

2.3.1. Il prend un troisième moyen de *« la violation des articles 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 88 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.3.2. Il prétend que la partie défenderesse a créé un lien de causalité directe en estimant qu'il *« n'y avait pas nécessairement de violation de l'article 8 CEDH, en considérant que « les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cependant, il considère que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme apparaît plus nuancée en ce qu'elle crée un tempérament à la règle de la partie défenderesse. En effet, son frère et lui-même peuvent apporter la preuve qu'il existe entre eux un lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux.

Il relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de parenté fraternel qui a été démontré à suffisance. Il estime que *« ce lien ne nécessitait manifestement pas d'informations ou de preuves complémentaires ».*

Dès lors, il considère qu'il n'a donc légitimement pu apporter les preuves demandées et de nature à démontrer qu'il pourrait exister entre eux un lien de dépendance plus important que celui lié aux liens affectifs normaux.

Il ajoute que l'acte attaqué ne lui offre pas la possibilité de compléter utilement le dossier administratif, et en le privant de la possibilité d'apporter de telles preuves, l'acte litigieux aurait violé les dispositions visées au moyen dont l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, rien ne permettrait de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise que la cellule familiale est protégée par l'article 8 précité et est une notion plus large que le mariage. Il souligne que *« l'absence de prise en compte de la situation familiale de la partie adverse, comme cela est le cas en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'en n'a manifestement pas tenu compte, a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 ».*

Par ailleurs, il déclare que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer qu'il a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en Belgique puisque cela ressort des pièces contenues au dossier administratif et que ce seul motif peut justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Enfin, il souligne que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique avec des tiers et fait référence, à ce sujet, à l'arrêt Niemietz c/Allemagne du 16 décembre 1992 suivi par l'arrêt Halford c/Royaume-Uni du 27 juin 1997.

Par conséquent, il déclare que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille non visés à l'article 40bis, §2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes : « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche*

exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Dans son arrêt Yunying Jia, la CJUE a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que «l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par le requérant.

3.1.3. Dans le cadre de la requête introductive d'instance, et plus spécifiquement dans le premier moyen, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il n'avait pas produit suffisamment de documents en vue de prouver qu'il était à la charge de son frère regroupant dans le pays d'origine. Si tel était le cas, le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec lui préalablement à la prise de l'acte attaqué pour qu'il puisse s'exprimer ou fournir des documents complémentaires.

En ce qu'il estime que les nombreux documents annexés à sa demande démontrent à suffisance qu'il est manifeste qu'il était à charge de son frère au pays de provenance, l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'établissant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. L'accumulation des documents déposés ne saurait suffire à établir de façon manifeste le caractère probant des éléments y contenus alors que, pour chacun de ces documents, l'acte attaqué précise en quoi il n'est pas susceptible d'étayer la demande du requérant.

S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage «*audi alteram partem* », il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). A cet égard, l'administration « (...)

doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. [8e ch.], 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

En l'occurrence, d'une part, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif et, d'autre part, le requérant, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser jusqu'au moment de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le fait que le conseil du requérant se soit déclaré disponible pour toutes questions ou compléments d'informations ne saurait suffire à faire naître une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant lors de la prise de l'acte attaqué, lequel est intervenu en réponse à une demande expresse du requérant qui en a pris l'initiative alors qu'il connaissait les conditions à remplir pour obtenir le droit sollicité.

3.1.4. S'agissant du deuxième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les documents qu'il a déposés en vue de prouver son état de dépendance vis-à-vis de son frère ne sont pas probants. Or, ce dernier estime que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière globale le contenu desdits documents et n'a pas précisé les documents qu'elle attendait de sa part en vue d'emporter la conviction de la partie défenderesse.

A cet égard, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des documents produits par le requérant et a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces derniers n'étaient pas suffisants en vue de prouver un état de dépendance du requérant vis-à-vis de la personne rejointe. Il n'apparaît pas que le requérant ait démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse et ne remet finalement pas valablement en cause les motifs ressortant de l'acte attaqué et plus particulièrement l'analyse des différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande. De plus, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse de préciser quel document elle attend de sa part, une telle « obligation » n'existant pas dans son chef.

Quant à la condition de faire partie du ménage du regroupant dans le pays d'origine, le requérant ne remet pas valablement en cause les motifs de l'acte attaqué sur cet aspect.

Enfin, s'agissant des développements portant sur les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, ce dernier se contente de prendre le contre-pied des motifs de l'acte attaqué mais sans démontrer valablement et utilement qu'il répond aux conditions exigées par l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée mentionnée dans le troisième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat selon lequel le requérant n'a pas démontré sa qualité de membre de famille « *à charge ou faisant partie du ménage* ». En l'absence d'autre preuve, il reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant, de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Le requérant n'est donc pas fondé à invoquer la violation de cette disposition, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte attaqué.

Quant à l'existence d'une prétendue compagne du requérant, qui ressortirait des pièces contenues au dossier administratif, cette information ne ressort pas du dossier administratif de sorte que cette dernière n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été violé.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL